



INFORMATION SUR UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE CONCLUE PAR MÉTROPOLÉ TÉLÉVISION

Publicité effectuée en application des articles L. 22-10-30 et R. 22-10-19 du Code de commerce

Neuilly-sur-Seine, le 20 mars 2026,

CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

Convention cadre de trésorerie entre Immobilière Bayard d'Antin SA (fusionnée depuis dans la société RTL Group Vermögensverwaltung GmbH) et Métropole Télévision signée en date du 19 février 2010, renouvelée le 15 novembre 2011, le 15 novembre 2012, le 15 novembre 2013, le 15 novembre 2014, le 13 novembre 2015, le 14 novembre 2016, le 15 novembre 2017, le 15 novembre 2018, le 15 décembre 2019, le 15 décembre 2020, le 15 novembre 2021, le 15 novembre 2022, le 15 décembre 2023, le 15 décembre 2024 et le 3 novembre 2025.

PERSONNE INTÉRESSÉE ET RELATIONS AVEC MÉTROPOLÉ TÉLÉVISION

RTL Group Vermögensverwaltung GmbH est actionnaire de Métropole Télévision à hauteur de 49,35% au 31 décembre 2025.

CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA CONVENTION

Métropole Télévision a la possibilité de placer ses excédents de trésorerie chez RTL Group Vermögensverwaltung GmbH et de procéder à des emprunts auprès de RTL Group Vermögensverwaltung GmbH d'un montant maximum de 50 M€ pour autant que le montant emprunté n'excède pas 48 % des montants empruntés auprès des établissements bancaires.

Afin de respecter la politique de placement de Métropole Télévision, le placement chez RTL Group Vermögensverwaltung GmbH ne pourra excéder 20 % des liquidités bancaires du groupe Métropole Télévision. Métropole Télévision pourra placer ou emprunter pour des périodes de 1, 2 ou 3 semaines ou de 1, 2 ou 3 mois. Le montant du placement ou de l'emprunt devra être un multiple entier de 1 000 000 € avec un minimum pour chaque emprunt de 5 000 000 €.

La rémunération prévue par cette convention est conforme aux conditions du marché.

AUTORISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance de Métropole Télévision lors de sa réunion du 28 octobre 2025 à autorisé la présente Convention en application des dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Les membres du Conseil représentants de RTL Group : Elmar HEGGEN, Björn BAUER, RTL Group Vermögensverwaltung GmbH représentée par Philippe DELUSINNE, Siska GHESQUIERE, Christophe GOOSSENS, Ingrid HEISSERER et Elisabeth SANDRET-RENARD n'ont pas pris part au vote.

Compte tenu des conditions financières attachées à cette convention qui sont strictement conformes à ce que Métropole Télévision pratique avec ses filiales et des limites qui y sont attachées, le Conseil de surveillance a estimé que la convention était conforme à l'intérêt social de Métropole Télévision.

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, la Convention fera l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes pour être soumise à l'approbation des actionnaires à l'occasion de la prochaine assemblée générale de Métropole Télévision, prévue le 28 avril 2026.